

NOTES.—Le propriétaire d'un barrage dans une rivière ne peut exiger, de ceux qui s'en servent, que les péages fixés par un arrêté du lieutenant gouverneur en conseil, en vertu de l'art. 7300 S. R. Q., 1909. *B. R.*, 1913, *Montréal, Gilmour, Hughson vs The Bank of Ottawa, R. J. R.* 23 *B. R.* 123.

---

**COUR D'APPEL.**

---

**Donation entrevifs—Stipulation en faveur  
de tiers.— Acceptation.— Délibéré.—  
Avocat.—Mandat.—Désaveu.**

---

MONTREAL, 29 avril 1914.

---

L'HON. SIR HORACE ARCHAMBAULT, TRENHOLME, CROSS, CARROLL,  
GERVAIS, JJ.

---

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA PAROISSE DE STE-  
GENEVIEVE vs LA CORPORATION DU COLLEGE DE  
NOTRE-DAME DE LA COTE-DES-NEIGES,

JUGE: 1o Que lorsqu'une donation est faite à un collège en faveur d'un tiers, dans l'espèce, une commission scolaire, les faits suivants ne constituent pas une acceptation de cette donation;

(a) Une résolution des commissaires d'école autorisant la vente des meubles de l'ancienne école pour en acheter des nouveaux pour meubler le collège.

(b) Des résolutions diverses passées par la Fabrique de la paroisse autorisant le curé à prendre les argents de la paroisse pour agrandir le collège, et pour payer les dettes du collège.

(c) Le fait que les commissaires d'école ont engagé et ont payé les professeurs du collège de la manière indiquée dans la donation.